

CONFORMITÉ DES LOCAUX UTILISÉS LORS DE LA FORMATION INTRA-ENTREPRISE DISPENSÉE PAR SHOKOLA

VOUS AVEZ FAIT APPEL À SHOKOLA POUR ORGANISER PROCHAINEMENT UNE FORMATION DANS VOS LOCAUX.

Le décret Qualité en formation professionnelle du 30 Juin 2015 met en avant par son critère 2 l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires. Nous attirons votre attention sur le fait que les OPCO mais aussi Pôle Emploi ont spécifié dans leurs indicateurs la nécessité de conformité des locaux aux lois et règlements. Dans le cadre de la formation professionnelle, la réglementation applicable est la réglementation ERP (Établissements Recevant du Public).

Il s'agit donc de respecter la réglementation ERP ainsi que la réglementation générale applicable aux locaux d'entreprises. Cette réglementation concerne les risques incendies, les vérifications techniques, l'assainissement, la ventilation, la formation des personnels, ...

CONFORMITÉ ET L'ADAPTATION DES LOCAUX

1.OBLIGATION DE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ERP :

Rappel de l'obligation : R.123-2 du code de la Construction et de l'habitation :

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ⁽¹⁾ »

(1) hormis catégorie 5 (cf ci-après)

2.SEUILS DE LA RÉGLEMENTATION :

2.1. Nombre de personnes extérieures admises pour la catégorie 5 ERP :

Moins de 200 personnes pour tous les niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée et étages) avec conditions particulières en présence d'étages :

- Moins de 100 personnes en sous-sol
- Moins de 100 personnes en étages (tous à partir de R+1)

2.2. Dépassement du seuil de la catégorie 5 :

Le dépassement des seuils :

- Plus de 200 personnes au total (tous niveaux)
- Plus de 100 personnes en étage(s)
- Plus de 100 personnes en sous-sol.

Fait passer votre site en catégorie 4 de la réglementation ERP. Celle-ci change et devient plus contraignante.

Par exemple :

Cf réglementation.

3.RÉGLEMENTATION CATÉGORIE 5 :

3.1. Réglementation de la catégorie 5

Ensemble des installations et équipements techniques : chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, ascenseurs, moyens de secours...

- Entretien et vérification : régulièrement (pas de périodicité précise)
- Texte de référence : Arr. 22.06.1990, art. PE 4 §2

3.2.Cas des organismes de formation (OF) :

Type d'ERP

Les locaux de formation sont de catégorie « R » et considérés comme « Autres établissements ».

Spécificité des locaux de type R : ils disposent de seuils spécifiques et particulièrement pour la 5eme catégorie.

3.3.Catégories d'ERP :

Si et seulement si le lieu est en catégorie 5, il ne faut pas intégrer les salariés dans le nombre de personnes présentes au maximum.

En catégorie 4 et moins, les salariés sont à comptabiliser.

4.RÉGLEMENTATION APPLICABLE À TOUTES LES CATÉGORIES D'ERP

Les dispositifs d'alarme, de surveillance et des équipements de secours contre l'incendie doivent être mis en place dans tous les ERP de façon appropriée à la taille des locaux et aux risques encourus.

CONFORMITÉ DES LOCAUX UTILISÉS LORS DE LA FORMATION INTRA-ENTREPRISE DISPENSÉE PAR SHOKOLA

4.1. Risques incendie

- Extincteurs et formations associées ;
- Éclairage de sécurité (BAES) ;
- Système d'alarme incendie ;
- Détecteur et Avertisseur Autonome de Fumée (DAAF) (selon assureur) ;
- Plan d'évacuation des locaux accompagné des consignes de sécurité ;
- Système de désenfumage naturel ou mécanique ;
- Issue de secours ;
- Exercices d'évacuation ;
- Formations des guides files et serre-files.

4.2. Registre de sécurité :

Les ERP doivent tenir un registre de sécurité qui indique à minima :

- les vérifications techniques (dont les dates et observations) ;
- les formations suivies par le personnel ;
- les travaux réalisés ;
- les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations éventuelles ;
- les travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs.

4.3. Aération et assainissement

- 15 m³ d'air par personne et par heure dans les bureaux où est effectué un travail physique léger,
- et de 24 m³ dans les autres locaux.

Lorsque l'aération est assurée par un dispositif de ventilation, par exemple la climatisation, il faut prévoir :

- un débit de 25 m³ par personne et par heure dans les bureaux sans travail physique,
- de 30 m³ par personne et par heure dans les locaux de restauration,
- de 45 m³ dans les ateliers et locaux avec travail physique léger et enfin de 60 m³ dans les autres ateliers.

4.4. Le tabac :

L'employeur doit mettre une signalisation accompagnée d'un message sanitaire de prévention indiquant que les lieux sont non-fumeurs.

4.5. Superficie des bureaux

Le code du travail n'impose pas d'espace minimal pour les postes de travail. Le salarié doit seulement disposer d'une liberté de mouvement suffisante.

Cependant, l'INRS recommande un espace de 10 m² par personne.

La taille recommandée du plan de travail est de 1,20 m de longueur, 80 cm de profondeur et 72 cm de hauteur.

L'espace minimal conseillé pour les jambes sous le bureau est de 75,5 cm.